

STATUTS DE L'ASSOCIATION ATB

Association d'entraide pour les personnes atteintes de Troubles Bipolaires
ou de dépression

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Dénomination

Sous le nom Association ATB (ci-après association) est constituée une association d'entraide pour les personnes atteintes de troubles bipolaires ou de dépression (ci-après troubles de l'humeur) régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Durée et siège

L'association est constituée pour une durée illimitée. Son siège est à Genève.

Article 3 Buts et moyens

L'association a pour buts :

- § de donner de l'espoir, du soutien et des liens aux personnes atteintes de troubles de l'humeur ;
- § de travailler à la suppression de la discrimination sociale et des autres stigmates associés aux troubles de l'humeur sur le plan familial, professionnel et de la communauté en général ;
- § de représenter les intérêts des personnes atteintes de troubles de l'humeur au niveau législatif, auprès des services de santé et des services sociaux ;

- § de récolter, publier et distribuer des informations correctes et précises au sujet des troubles de l'humeur aux membres, aux professionnels et au grand public ;
- § de promouvoir l'amélioration de la compréhension des troubles de l'humeur et de leurs traitements en soutenant l'enseignement et la recherche ;
- § d'organiser des groupes de soutien pour les personnes atteintes de troubles de l'humeur.

Pour atteindre ces buts, elle se propose de :

- § organiser des exposés-débats avec les spécialistes du domaine, les responsables de services sociaux et sanitaires, des juristes et des personnes concernées par la maladie ;
- § éditer une lettre circulaire pour informer les membres des activités de l'association ;
- § tenir à jour une liste des documents disponibles en français sur la maladie, ses traitements et les recherches en cours ;
- § publier des informations correctes et précises dans les médias pour sensibiliser la population générale ;
- § recourir à tous les autres moyens légaux nécessaires pour atteindre les objectifs susmentionnés.

Article 4 Membres

4.1 *Membres*

Toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'association peut devenir membre.

La demande d'admission en qualité de membre se fait par le paiement de la cotisation annuelle. Le Comité statue sur les demandes et communique la liste des nouveaux membres à l'Assemblée générale.

L'admission implique le respect de tous les droits et devoirs de membres prévus dans les statuts.

Un refus d'admission est prononcé sans indication de motif. Un tel refus peut faire l'objet de recours auprès de l'Assemblée générale. Le recours doit être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. Le recours est adressé au Président.

4.2 *Catégories de membres*

Membre actif

Toute personne atteinte de trouble de l'humeur inscrite à l'association.

Membre de soutien

Toute personne prête à soutenir les objectifs de l'association. Ces membres peuvent être inscrits formellement et recevoir la lettre circulaire dans la mesure où ils auront payé la cotisation minimale de soutien.

Membre conseiller

Tout professionnel de la santé, de la justice ou du monde social choisi par le comité pour obtenir des informations ou une aide particulière.

Membre honoraire

Toute personne de renommée locale ou internationale prête à soutenir les objectifs de l'association et à accepter que son nom figure sur les documents publics de l'association.

Article 5 Démission et exclusion

5.1 *Démission*

Un membre peut démissionner en tout temps. La démission doit être signifiée par écrit au Président.

Si la démission intervient en cours d'année, le démissionnaire est tenu de s'acquitter de ses obligations financières à l'égard de l'association jusqu'à la fin de l'année en cours.

5.2 Exclusion

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre. L'exclusion est prononcée sans indication de motif.

L'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale. Le recours doit être formé dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Il est adressé au Président.

L'Assemblée générale statue sur le recours par vote secret. L'admission d'un recours concernant une exclusion nécessite une majorité des deux tiers de membres présents.

II – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- § l'Assemblée générale
- § le Comité
- § les vérificateurs de compte
- § les commissions

Article 6 Assemblée générale

6.1 Compétences

L'Assemblée générale représente l'organe suprême de l'association. A ce titre, elle définit les options principales de l'association et prend toutes les décisions que les statuts ne réservent pas à un autre organe de l'association. Elle est compétente pour :

- § élire les membres du Comité ;
- § élire le président, le vice-président et le trésorier de l'association parmi les membres du Comité ;
- § nommer les vérificateurs des comptes ;
- § créer ou confirmer les commissions ;
- § approuver les rapports, les comptes annuels et le budget et donner décharge au Comité de sa gestion ;
- § fixer le montant des cotisations ;
- § étudier toute question qui lui est soumise par le Comité ;
- § statuer sur les recours (refus d'admission et exclusion) ;
- § modifier les statuts ;
- § voter la dissolution de l'association.

6.2 *Votations et délibérations*

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année. Le Comité peut en tout temps convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Il y est tenu lorsque le cinquième au moins des membres le demande.

La convocation de l'Assemblée générale est adressée à chaque membre au plus tard 15 (quinze) jours avant la date de l'Assemblée générale. La convocation comporte le lieu et la date, l'heure et l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association, à défaut par le vice-président ou un autre membre du Comité.

L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions relatives à une modification des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Chaque membre dispose d'une seule voix dans l'Assemblée générale. Le vote par correspondance de même que l'octroi de procuration sont exclus.

Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu.

Article 7 Comité

7.1 Composition, élection, fréquence

Le Comité est composé de 5 à 11 membres élus par l'Assemblée générale. Les candidatures au Comité doivent être adressées au président deux semaines au plus tard avant l'envoi de la convocation de l'Assemblée générale.

Les membres du Comité sont élus pour une période d'une année. Ils peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente, dont le président ou le vice-président.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations et décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal.

Le Comité se réunit au moins trois fois par an.

7.2 Compétences

Le Comité est compétent pour :

- § réaliser les décisions de l'Assemblée générale ;
- § gérer les affaires courantes et tenir la gestion des comptes ;
- § proposer des initiatives ;
- § préparer et convoquer les Assemblées générales ;
- § statuer sur les demandes d'admission ;
- § décider de l'exclusion d'un membre ;
- § agir dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées par l'Assemblée générale.

7.3 *Clauses particulières relatives aux phases maniaques et dépressives*

Les membres du Comité peuvent se remplacer mutuellement et temporairement lorsqu'un des membres n'a plus la capacité de discernement nécessaire à remplir sa fonction. Une séance de comité extraordinaire répartit alors les responsabilités pendant l'intervalle de maladie.

Article 8 Vérificateurs aux comptes

8.1

L'Assemblée générale désigne chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, qui ne sont pas nécessairement membres de l'association. Des personnes morales, telles que des sociétés fiduciaires, peuvent être chargées du contrôle des comptes.

8.2

Le ou les contrôleurs aux comptes présentent chaque année un rapport écrit sur les comptes de l'association.

Article 9 Commissions

9.1

Le Comité peut créer des commissions auxquelles peuvent collaborer ou participer des personnes extérieures à l'association.

9.2

Ces commissions s'organisent elles-mêmes dans le respect des statuts.

9.3

Les commissions n'ont qu'un pouvoir de propositions au Comité.

III – FINANCES ET DISSOLUTION

Article 10 Finances et ressources

10.1 *Les ressources de l'association se composent :*

- § des cotisations annuelles des membres, étant précisé que les membres d'honneur sont exonérés du paiement des cotisations ;
- § des subventions, legs ou dons de personnes privées ou publiques ;
- § de toutes recettes pouvant découler de son activité.

10.2

Le montant de la cotisation annuelle est décidé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

10.3

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle.

Article 11

Dissolution

11.1

L'Assemblée générale peut décider à tout moment de dissoudre l'association. La proposition de dissolution doit être communiquée par écrit à tous les membres de l'association au moins 3 (trois) mois avant la prochaine Assemblée générale.

11.2

La dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres présents. Ces derniers doivent de surcroît représenter au moins la moitié plus 1 (un) des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est convoquée dans les 2 (deux) mois qui suivent la première Assemblée générale. Les deux tiers des membres présents peuvent alors dissoudre l'association.

11.3

L'Assemblée générale chargera le Comité de modalités de la liquidation. Les éventuels actifs seront versés à une association ou à une institution poursuivant des buts proches ou analogues à ceux de l'association.

Article 12

Adoption des statuts et entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

Statuts adoptés le 4 novembre 1997, en Assemblée générale constituante et modifiés le 29 janvier 2004 en Assemblée générale.